

Convention Collective Nationale du Commerce de détail de l'habillement et des articles textiles IDCC 1483 - BROCHURE JO N° 3241

ANNEXE DE GARANTIES OFFRE ADDITIONNELLE DECES

Cadres et agents de maîtrise (catégories A1 à D) tels que définis au I de l'accord du 12 octobre 2006 relatif aux classifications

La présente annexe de garanties est indissociable des conditions générales « *Prévoyance collective à adhésion obligatoire - Produits libres* », ainsi que des conditions particulières et de ses éventuels avenants.

Elle doit être également remise aux assurés en complément de la notice d'information « *Prévoyance collective à adhésion obligatoire - Produits libres* » et du résumé des garanties.

Seules les garanties définies à la présente annexe sont assurées.

Le souscripteur, signataire du contrat collectif de prévoyance à adhésion obligatoire couvrant les garanties du régime conventionnel de prévoyance relatif à la CCN du Commerce de détail de l'habillement et des articles textiles (dit contrat conventionnel ou offre principale), auprès de Mutex, peut souscrire, en complément de cette offre, les garanties définies à la présente annexe.

Le souscripteur peut souscrire cette offre additionnelle à tout moment dès lors qu'il a souscrit le contrat conventionnel auprès de Mutex ; la date d'effet du contrat souscrit au titre de l'offre additionnelle intervient au plus tôt au 1^{er} jour du mois suivant sa demande.

L'offre prend fin dans les cas de résiliation du contrat prévus aux conditions générales, et en tout état de cause à la date de prise d'effet de la résiliation du contrat conventionnel.

➤ PERSONNEL ASSURÉ

Le personnel appartenant à la catégorie des cadres et agents de maîtrise (catégories A1 à D) tels que définis au I de l'accord du 12 octobre 2006 relatif aux classifications, et dont la rémunération excède un plafond de la Sécurité sociale.

⊙ GARANTIES DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE (IAD) SOUSCRITES

Capital décès ou invalidité absolue et définitive (IAD) toutes causes

<i>Situation de famille</i>	Montant en pourcentage du salaire annuel de référence
	Tranche 2 limitée à 4 PASS
Célibataire, veuf ou divorcé	450 %
Marié, concubin ou partenaire de Pacs	525 %
Majoration par enfant ou personne à charge	78 %

Capital double effet en cas de décès ou IAD du conjoint, concubin ou partenaire de Pacs

En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive simultané ou postérieur du conjoint, concubin ou partenaire de Pacs de l'assuré, survenu dans les douze mois suivant le décès ou l'invalidité absolue et définitive de l'assuré, il est versé un capital double effet dont le montant est égal à 100% du montant du capital décès toutes causes.

Ce capital est versé au profit des enfants à charge, réparti à parts égales entre eux.

⊙ DISPOSITIONS DÉROGATOIRES AUX CONDITIONS GÉNÉRALES

Base de calcul des cotisations

Le salaire de référence servant de base au calcul des cotisations est le salaire annuel brut tranche 2 limitée à 4 PASS soumis aux cotisations de Sécurité sociale.

On entend par tranche 2 limitée à 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale (équivalent à l'ancienne tranche B), la partie du salaire annuel brut comprise entre le plafond de la Sécurité sociale et quatre fois ce plafond.

Ce salaire comprend les rémunérations variables supplémentaires (notamment 13^{ème} mois, prime de vacances, prime d'ancienneté) au cours de l'année civile d'assurance, à l'exclusion des indemnités versées en raison de la cessation du contrat de travail (notamment indemnité de départ à la retraite, indemnité compensatrice de congés payés).

Pour les salariés percevant un revenu de remplacement versé par l'employeur (indemnités d'activité partielle, allocation de reclassement, allocation versée dans le cadre du congé de mobilité, etc.) et bénéficiaires, à ce titre, d'un maintien des garanties défini à l'article 13.1 des conditions générales, le salaire servant de base au calcul des cotisations est également constitué de ce revenu de remplacement versé par l'employeur, durant la période de maintien des garanties. Ce revenu de remplacement s'entend brut de cotisations et contributions de Sécurité sociale.

Salaire de référence servant de base au calcul des prestations

Par dérogation aux conditions générales et à la notice d'information, le salaire de référence servant de base au calcul des prestations correspond au total des rémunérations brutes tranche 2 limitée à 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale perçues au cours de 12 mois civils précédant l'arrêt de travail ou le décès, ayant donné lieu à cotisations (y compris les primes, les gratifications et le 13ème mois).

Dans le cas où la période d'assurance est inférieure à 12 mois, le salaire de référence défini ci-dessus est reconstitué sur une base annuelle.

Pour les salariés à temps partiel, le salaire de référence est reconstitué sur la base annuelle, prenant en compte la durée effective de travail, et non la base d'un temps plein.

Lorsque l'assuré a bénéficié d'un revenu de remplacement versé par l'employeur (indemnités d'activité partielle, allocation de reclassement, allocation versée dans le cadre du congé de mobilité, etc.) au cours de la période de référence, le salaire servant de base au calcul des prestations est également constitué de ce revenu de remplacement versé par l'employeur et ayant été soumis à cotisation au titre du contrat. Ce revenu de remplacement est celui versé par l'employeur durant la période de maintien des garanties et s'entend brut de cotisations et contributions de Sécurité sociale.

Revalorisations du salaire de référence servant de base au calcul des prestations

En cours de vie du contrat, le salaire de référence est revalorisé pour le calcul des prestations décès, lorsque l'assuré justifie ou justifiait d'un arrêt de travail indemnisé par la Sécurité sociale ou non (exclusivement dans ce dernier cas au profit des assurés ne satisfaisant pas aux conditions d'ouverture des droits en espèces de la Sécurité sociale et indemnisés par le contrat) d'une durée égale ou supérieure à 6 mois continus, à la date de son décès ou invalidité absolue et définitive.

Dans ce cas, par dérogation aux conditions générales et à la notice d'information, le taux de revalorisation est égal au cumul des taux de revalorisation semestriels constatés entre le début de l'arrêt de travail de l'assuré et la date de son décès ou invalidité absolue et définitive et tels que définis ci-après.

Les taux de revalorisation semestriels sont fixés chaque semestre :

- au 1^{er} janvier par référence à la variation du point de retraite Agirc-Arrco constatée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 1^{er} janvier de l'année en cours, ou la date d'ouverture des droits à prestations et le 1^{er} janvier de l'année en cours lorsque ces droits ont été ouverts postérieurement au 1^{er} juillet de l'année précédente,
- et au 1^{er} juillet par référence à la variation du point de retraite Agirc-Arrco constatée entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de l'année en cours, ou la date d'ouverture des droits à prestations et le 1^{er} juillet de l'année en cours lorsque ces droits ont été ouverts postérieurement au 1^{er} janvier.

Ces taux de revalorisation sont limités chaque année :

- au 1^{er} juillet de l'année N, à 85% du taux de rendement comptable de l'actif général prévoyance Mutex de l'année N-1, sous déduction du taux d'intérêt technique réglementaire de l'année N-1 ;
- au 1^{er} janvier de l'année N+1, à 85% du taux de rendement comptable de l'actif général prévoyance Mutex de l'année N-1, sous déduction du taux d'intérêt technique réglementaire de l'année N-1 et du taux de revalorisation appliqué au 1^{er} juillet de l'année N.

En cas de résiliation du présent contrat, les revalorisations cesseront d'être appliquées à la date d'effet de la résiliation.

Assureur des garanties de prévoyance : MUTEX
Société anonyme au capital de 37 302 300 euros
Entreprise régie par le Code des assurances - RCS Nanterre 529 219 040
Siège social : 140 avenue de la République - 92320 Châtillon